



Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 20/185/A
Date du prononcé 25 février 2022
Numéro du rôle 2021/AL/242
En cause de : CPAS DE WAREMME C/ D.

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-G

Arrêt

CPAS - intégration sociale
Arrêt contradictoire
Définitif

Sécurité sociale – CPAS – RIS – prise de cours du délai de recours en l'absence de notification régulière – défaut d'audition et substitution – charge de la preuve en cas de décision de révision – évaluation des dépens

EN CAUSE :

Le Centre Public d'Action Sociale de WAREMME, inscrit à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0212.232.139, dont le siège social est établi à 4300 WAREMME, rue Sous-le-Chateau 34,

partie appelante, ci-après le CPAS

ayant comparu par son conseil, Maître Jean-Marie TIHON, Avocat à 4300 WAREMME, Avenue Emile Vandervelde, 9

CONTRE :

Madame D.

partie intimée, ci-après Madame D.

ayant comparu par son conseil, Maître Dominique HUMBLET, Avocat à 4300 WAREMME, rue de Huy 48

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 28 janvier 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 31 mars 2021 par le tribunal du travail de Liège, division de Huy, 2^{ème} chambre (R.G. 20/185/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 23 avril 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 26 avril 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 mai 2021 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Huy, reçu au greffe de la cour le 3 mai 2021 ;

- l'ordonnance rendue le 19 mai 2021, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 28 janvier 2022 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse de la partie intimée, reçues au greffe de la cour respectivement les 20 juillet et 25 octobre 2021 ;
- les conclusions de la partie appelante, reçues au greffe de la cour le 17 septembre 2021 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée, reçu au greffe de la cour en date du 2 novembre 2021 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, déposé à l'audience publique du 28 janvier 2022 ;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 28 janvier 2022.

Madame Corinne Lescart, substitut général, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 28 janvier 2022.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

La décision qui ouvre le litige a été prise le 19 mars 2019 par le CPAS, qui a décidé :

- De retirer à Madame D. au 1^{er} mars 2019 le droit à l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration sociale (RIS), pour fausses déclarations par application des articles 30 § 1^{er} et 31 de la loi du 26 mai 2002, sur base de la motivation suivante :
« [...] depuis l'octroi du DIS, vous avez déclaré habiter chez Madame M. alors que vous vivez avec un compagnon (Rue Aux Vieux Floricots, 68 à 4500 TIHANGE), bénéficiaire de revenus.
[...] »
- De récupérer le RIS depuis le 5 octobre 2018, soit [...] un total de 6.112,19 € ;
- De déposer plainte en mains du procureur du Roi pour détournement de fonds publics [dans le cadre de l'information à laquelle a procédé l'auditorat du travail en première instance, le conseil du CPAS indiquera par courrier du 9 novembre 2020 que les responsables du CPAS n'ont finalement pas déposé plainte en mains du procureur du Roi].

Madame D. a contesté cette décision par une requête du 15 mai 2020.

Par conclusions du 11 août 2020, le CPAS a introduit une demande reconventionnelle par laquelle il a sollicité la condamnation de Madame D. au paiement :

- De l'indu constitué soit 6.112,19 € sous déduction des paiements opérés à valoir à majorer des intérêts moratoires depuis sa lettre de mise en demeure du 28 juin 2019 ;
- De la somme de 1.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure manifestement téméraire et vexatoire ;
- Des dépens, en ce compris une indemnité de procédure de 1.080 €.

Par jugement du 31 mars 2021, le tribunal du travail a dit le recours de Madame D. recevable et fondé, mis à néant la décision litigieuse du 19 mars 2019, dit que le CPAS ne pouvait procéder au retrait du revenu d'intégration sociale de Madame D. à dater du 5 octobre 2018, condamné le CPAS à restituer à Madame D. tous paiements effectués par celle-ci à valoir sur l'indu lui réclamé par le CPAS, et a dit la demande reconventionnelle du CPAS recevable mais non fondée. Il a condamné le CPAS aux dépens de l'instance liquidés par Madame D. à la somme de 1.080 €, ainsi qu'à la contribution de 20 € au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, le CPAS sollicite :

- Que le recours initial de Madame D. soit dit, à titre principal, irrecevable, et à titre subsidiaire, non fondé ;
- Que sa demande reconventionnelle soit dite recevable et fondée ;
- La condamnation de Madame D. au paiement de la somme de 6.112,19 € à titre de versement d'indu sous déduction des versements opérés à valoir, somme à majorer des intérêts moratoires depuis la lettre de mise en demeure du 28 juin 2019 puis des intérêts judiciaires ;
- La condamnation de Madame D. au paiement de la somme de 1.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure manifestement téméraire et vexatoire ;
- La condamnation de Madame D. aux dépens des deux instances, soit une indemnité de procédure d'instance de 1.080 € et une indemnité de procédure d'appel de 1.170 €.

Madame D. demande pour sa part la confirmation du jugement dont appel, et la condamnation du CPAS aux dépens liquidés à la somme de 1.170 € au titre d'indemnité de procédure d'instance et à la somme de 1.170 € au titre d'indemnité de procédure d'appel.

II. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Le jugement attaqué a été notifié le 31 mars 2021. L'appel formé le 23 avril 2021 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont également remplies.

L'appel est recevable.

III. LES FAITS

Madame D., née le XX XX 1985, de nationalité belge, célibataire, est la mère de deux enfants, L. W. (née le XX XX 2005) et K. H. (née le XX XX 2018).

Alors qu'elle était inscrite depuis le 6 juin 2017 à 4500 Huy, et avait signé avec Monsieur H. un contrat de bail débutant le 1^{er} septembre 2018 pour un logement situé à 4500 Huy, elle s'est présentée le 5 octobre 2018 au CPAS afin d'y solliciter un RIS, en indiquant qu'à la suite de sa séparation d'avec Monsieur H., elle était hébergée par Madame M., rue à 4300 Waremmes.

Lors d'une visite à domicile le 12 octobre 2018, la présence de Madame D. sera constatée à l'adresse de Madame M., qui confirmera héberger celle-ci et ses enfants.

Par décision du 23 octobre 2018, le CPAS octroiera à dater du 5 octobre 2018 à Madame D. un RIS au taux personne avec charge de famille.

Le 19 mars 2019, Madame M. se présente au CPAS pour dénoncer une fraude, et signe une déclaration dont le contenu est le suivant :

« Je soussignée [...] déclare par la présente que Madame D. [...] n'a jamais habité chez moi.

Je suis sous l'emprise de mon mari dont je suis séparée et dont j'ai peur. Il vit avec Madame D. à Tihange, , dans un logement social.

J'ai accepté de faire de fausses déclarations au CPAS à la demande de mon mari, tant il me fait peur. Il a déjà essayé de m'étrangler 4 fois. Il est belge d'origine algérienne et peut faire preuve de violences. Seul mon médecin est au courant [...].

Il ne veut pas divorcer car il serait en tort.

Pour vous prouver mes dires, j'avoue ne même pas connaître le prénom de l'aînée des filles de Madame D.

Je ne veux plus que mon mari vienne chez moi. Je n'ai pas les moyens de divorcer actuellement.

Je suis désolée d'avoir participé à cette fraude organisée.

Cette fraude me trotte dans la tête et me met très mal à l'aise. »

Le même jour, le CPAS prendra la décision litigieuse, qui sera notifiée à 4500 Tihange.

En date du 25 mars 2019, Madame D. sera reçue au CPAS par son assistante sociale, qui en une attestation du 19 mars 2020 indique avoir informé celle-ci de la décision du CPAS.

À partir du 8 avril 2019, Madame D. sera inscrite à La Louvière, ,
adresse à laquelle le CPAS adressera en date du 28 juin 2019 une mise en demeure de payer la somme de 6.112,19 €.

Madame D. y répondra par un courrier recommandé adressé le 11 juillet 2019 en ces termes :

« J'ai bien reçu votre courrier en date du 05 juillet 2019, d'un montant de 6.112,19 €. Malheureusement, je suis dans une situation très précaire et je connais actuellement des difficultés financières qui me laissent dans l'impossibilité de faire face aux remboursements demandés, que j'estime par ailleurs injustifiés. Aussi, je sollicite votre bienveillance et vous serais extrêmement reconnaissante de bien vouloir m'accorder un échéancier de paiement, permettant le règlement de 50 euros tous les mois. Cette situation très difficile à vivre n'a fait que m'enfoncer encore plus profond que je ne le suis, je sais que vous n'y êtes pour rien dans l'histoire vous faites juste votre travail et je comprends bien cela, mais je ne pensais pas que Madame M. allait me faire cela, elle qui a joué la gentille vieille dame qui était prête à nous héberger, car elle ne pouvait pas laisser la petite dehors puisqu'elle est l'ex-femme du papa de ma fille et qu'elle avait vécu la même chose que moi et bien merci ! En attendant j'ai dû arrêter mes études alors que j'allais presque avoir fini l'année, la crèche je n'ai plus su y mettre ma fille non plus et j'ai dû aller chez mon papa sur La Louvière. [...] »

Par courrier du 31 juillet 2019, le CPAS marquera son accord sur les termes et délais sollicités, avant d'inviter Madame D. en conciliation à l'audience du 19 février 2020 du tribunal de première instance de Liège, division de Huy, afin que les versements mensuels de celle-ci soient revus à la hausse à partir du 1^{er} janvier 2021, ce à quoi Madame D. n'accèdera pas.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

La position du CPAS

Le CPAS fait valoir en substance que :

- Le recours introduit par Madame D. le 15 mai 2020 à l'encontre de sa décision du 19 mars 2019 était irrecevable, étant manifestement tardif : cette décision, qui lui est revenue en retour avec la mention « *non réclamé* », a valablement été notifiée à l'adresse de résidence de l'intéressée chez son compagnon de vie, et elle en a eu

manifestement connaissance eu égard à la teneur de son envoi du 11 juillet 2019 qui forme en outre reconnaissance de dette ; sa mauvaise foi est avérée puisqu'elle a sollicité un rendez-vous au service social et a rencontré le 25 mars 2019 l'assistante sociale chargée du dossier qui atteste l'avoir informée de la décision ;

- Quant au fond, l'envoi du 11 juillet 2019 de Madame D. constitue un aveu extra-judiciaire au sens des articles 1354 et suivants du Code civil ;
- Il ressort des démarches entreprises par l'auditorat du travail l'absence de toute augmentation de production de déchets qui aurait été consécutive à la présence de Madame D. et de ses enfants au domicile de Madame M. ;
- Il ressort des extraits bancaires produits par Madame D. que celle-ci n'a jamais effectué de dépenses sur son lieu prétendu de résidence à Waremme.

La position de Madame D.

Madame D. fait valoir en substance que :

- La décision du 19 mars 2019 ne lui a pas été valablement notifiée, de sorte qu'elle n'a pas pu en prendre connaissance de manière certaine, effective et complète, et le délai de recours n'a pas commencé à courir ;
- La motivation en droit de la décision du CPAS est inadéquate ;
- À aucun moment de la procédure, elle n'a pu faire valoir son argumentation ou inviter le CPAS à procéder à des investigations, aucune enquête sociale n'a précédé la décision litigieuse qui se base exclusivement sur la dénonciation calomnieuse de Madame M., et elle n'a pas été informée de son droit d'être entendue préalablement à toute prise de décision ;
- Le contenu de son courrier du 11 juillet 2019 ne peut être assimilé à une quelconque reconnaissance ou aveu extra-judiciaire : elle craignait que le RIS qu'elle avait demandé à La Louvière lui soit à nouveau retiré et de se retrouver dans une situation précaire avec un nouveau-né, raison pour laquelle dans la totale ignorance de ses droits elle a sollicité des termes et délais.

La décision de la cour du travail

Quant à la recevabilité du recours du 15 mai 2020 :

En vertu de l'article 47 de la loi du 26 mai 2002, le délai de recours devant le tribunal du travail est, à peine de déchéance, de 3 mois, à l'instar de ce que prévoit l'article 23 de la Charte de l'assuré social, et commence à courir à partir de la notification de la décision par le CPAS.

La notification irrégulière de la décision, notamment à une mauvaise adresse, ne fait cependant pas courir le délai de recours¹.

En l'espèce, Madame D. n'a jamais été domiciliée à l'adresse à laquelle la décision du 19 mars 2019 a été notifiée par le CPAS, et celle-ci ne l'a renseignée à aucun moment comme ayant été son adresse de résidence, tandis qu'à l'estime de la cour, ainsi qu'il sera dit *infra*, le CPAS ne rapporte pas la preuve qu'elle y a résidé effectivement. Il ne peut par ailleurs être tiré aucune conclusion de la mention « *non réclamé* » appliquée sur le pli recommandé lors de son retour à l'expéditeur.

Le mode de prise de cours du délai de recours qu'est la notification n'est dès lors pas rencontré en l'espèce.

L'article 23 de la Charte de l'assuré social prévoit un second mode de prise de cours du délai de recours, soit la prise de connaissance de la décision par l'assuré social en cas d'absence de notification.

À cet égard, il a été jugé par la cour de céans que « *la prise de connaissance visée à l'article 23 de la Charte en alternative à la notification est une prise de connaissance certaine, effective et complète de la décision et non seulement de ses effets factuels. Cette prise de connaissance certaine, effective et complète implique que la motivation ainsi que les informations relatives aux possibilités de recours existantes soient également portées à la connaissance de l'assuré social* »².

La cour estime à cet égard que ni l'attestation de l'assistante sociale du CPAS du 19 mars 2020, ni le courrier du 11 juillet 2019 de Madame D., ne font la preuve du caractère certain, effectif et complet de la prise de connaissance de la décision litigieuse par Madame D., rien dans les pièces produites aux débats ne permettant notamment de considérer que celle-ci a été en mesure de prendre connaissance des mentions relatives aux possibilités de recours.

C'est dès lors à raison que les premiers juges ont considéré que le délai de recours n'a jamais commencé à courir et que le recours du 15 mai 2020 était recevable.

Quant à la régularité de la décision litigieuse

L'article 20 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale stipule que : « *Le centre est tenu d'entendre le demandeur, si celui-ci le demande, avant de prendre une décision relative à [...] l'octroi, au refus ou la révision d'un revenu d'intégration [...], aux sanctions visées à l'article 30, §§ 1^{er} et 2, à la récupération à charge d'une personne qui a perçu le revenu d'intégration. Le centre est tenu d'informer l'intéressé de ce droit selon les*

¹ H. Mormont et K. Stangherlin, « La procédure judiciaire » in *Aide sociale - Intégration sociale - Le Droit en pratique*, La Charte, 2011, p. 680.

² C. trav. Liège, 14 décembre 2020, RG n° 2020/AL/43.

modalités fixées par le Roi. L'intéressé peut être entendu soit par le conseil, soit par l'organe compétent ayant un pouvoir de décision dans le cas concret. Lors de son audition, l'intéressé peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix ».

L'article 7 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, pris en exécution de la disposition précitée, prévoit quant à lui ce qui suit : « *En cours d'instruction, le demandeur doit être informé par écrit de la faculté qu'il a d'être entendu préalablement à la prise de décision à son égard. L'information concernant le droit d'être entendu, tel que prévu à l'article 20 de la loi doit être communiqué expressément et dans des termes compréhensibles. La communication mentionne expressément la possibilité pour le demandeur de se faire assister ou représenter par une personne de son choix lors de son audition. Si le demandeur manifeste par écrit son intention d'être entendu, le centre lui communique le lieu et la date à laquelle il sera entendu ».*

Il ressort des éléments du dossier soumis à la cour que les dispositions précitées, qui ne sont que l'expression du principe général du respect des droits de la défense en matière de revenu d'intégration, n'ont pas été respectées dans le cas d'espèce, ce que le CPAS ne conteste pas.

L'absence d'information quant à la possibilité d'être entendu, établie en la présente affaire, entraîne en principe la nullité de la décision, en raison du non-respect d'une disposition d'ordre public³.

La décision litigieuse est dès lors frappée de nullité et la cour, exerçant un contrôle de pleine juridiction, doit statuer au fond et examiner les droits subjectifs en cause, soit en l'espèce le droit à l'intégration sociale de Madame D.

Quant au fond

Dans le régime de la loi du 26 mai 2002, le CPAS est amené à revoir une décision antérieure dans les hypothèses suivantes, définies à l'article 22 :

- en cas de modification des circonstances qui ont une incidence sur les droits de la personne ;
- en cas de modification du droit par une disposition légale ou réglementaire ;
- en cas d'erreur juridique ou matérielle du centre ;
- en cas d'omission, de déclarations incomplètes et inexactes de la personne.

C'est au CPAS qui révisé le droit de l'intéressé au motif qu'une des conditions d'octroi ne serait plus remplie, qu'il revient de l'établir, l'intéressé n'ayant quant à lui qu'une obligation de collaboration et de participation à l'administration de cette preuve⁴.

³ P. VERSAILLES et M. VAN RUYMBEKE, *Guide social permanent – Droit de la sécurité sociale : commentaires*, Kluwer, t. 4, Partie III, Livre I, Titre IV, Chapitre IV, n° 1570 et 1580 ; C. trav. Liège, 21 mars 2007, inédit, RG n° 34.128/06 ; Trib. trav. Malines, 9 septembre 2004, *OCMW-Visies*, 2004, liv. 4, 69.

Ce qui fait ici discussion, c'est la question de savoir si durant la période litigieuse, Madame D. habitait non pas chez Madame M., à Waremme, mais avec Monsieur H. à l'adresse à 4500 Tihange.

La cour estime que le CPAS n'établit pas l'élément qui a justifié sa décision de retrait du droit à l'intégration sociale de Madame D. et de récupération : celle-ci a été prise sur la seule base et le jour même de la dénonciation de Madame M., intervenue dans un contexte relationnel et émotionnel qui oblige, ainsi que l'ont relevé les premiers juges, à prendre celle-ci avec circonspection. Ces circonstances auraient dû, à tout le moins, conduire le CPAS à procéder à une enquête sociale et entendre Madame D., *quod non*, et ce d'autant plus que cette dénonciation était en contradiction avec les constatations réalisées par le CPAS lors de la visite à domicile du 12 octobre 2018 et les déclarations effectuées par Madame M. à cette occasion.

La cour constate par ailleurs qu'il ne résulte nullement du courrier de Madame D. du 11 juillet 2019, ni un aveu ni une reconnaissance de dette de sa part : elle y expose en substance être surprise par le comportement de Madame M., et indique expressément estimer injustifiés les remboursements demandés.

La cour observe encore que les données relatives aux levées des immondices à l'adresse de Madame M. ne sont pas concluantes, s'agissant de totaux annuels alors que la période litigieuse est limitée et à cheval sur deux années (du 5 octobre 2018 au 1^{er} mars 2019).

Enfin, en ce qui concerne le fait que les extraits de compte bancaires de Madame D. font apparaître des dépenses essentiellement sur Huy et non Waremme, les explications de celle-ci selon lesquelles sa présence régulière à Huy était justifiée par le fait qu'elle y poursuivait ses études et que ses enfants y fréquentaient l'école et la crèche, sont plausibles et confortées par les attestations manuscrites datées respectivement des 24 mars 2020 et 10 avril 2020 :

- De Madame A., qui véhiculait Madame D. et ses filles de Waremme à Huy : « [...] *Travaillant sur Huy (infirmière au centre hospitalier hutois) je les ai aidées en les déposant chaque matin afin de se rendre à l'école et cela avec beaucoup de plaisir... Quelques fois elles ont partagé notre repas et le soir je les redéposais au domicile de Madame M. situé 4300 Waremme* » ;
- De Monsieur C., qui fait en outre état de relations se dégradant au fil du temps entre Madame D. et Madame M. : « [...] *à chaque fois que ça n'allait pas avec la dame qui*

⁴ Trib. trav. Charleroi (5e ch.), 1er févr. 2005, inéd., R.G. n° 63 996/R ; Trib. trav. Verviers (1e ch.), 22 févr. 2005, inéd., R.G. n° 1112/04 ; Trib. trav. Liège (3e ch.), 11 mars 2005, inéd., R.G. n° 346 873 ; Trib. trav. Liège (3e ch.), 25 janv. 2006, inéd., R.G. n° 354 888 ; Trib. trav. Charleroi (5e ch.), 27 juin 2006, inéd., R.G. nos 66 221/R et 66 222/R ; Trib. trav. Liège (3e ch.), 11 juill. 2006, inéd., R.G. n° 358 379 ; Trib. trav. Liège (3e ch.), 20 sept. 2006, inéd., R.G. n° 357 365 ; J.-F. Neven, « La révision et la récupération » in *Aide sociale - Intégration sociale - Le Droit en pratique*, La Chartre, 2011, p. 566.

l'hébergeait afin que celles-ci ne restent pas dehors, j'allais les chercher à Waremme ou près de la gare où elles allaient se réfugier. [...] Dans le courant du mois de décembre, il est arrivé que j'aie cherché S. et ses enfants à Waremme pour les héberger, cela est arrivé de temps en temps. Les choses se sont amplifiées entre février et mars. Travaillant sur Huy, je déposais S. et ses enfants à l'école. »

Le fait que ces témoignages ne revêtent pas la forme d'attestations conformes au prescrit de l'article 961/2 du Code judiciaire, n'est pas nécessairement un obstacle à leur prise en compte⁵, le juge appréciant, dans chaque cas, la force probante à leur attacher⁶. En l'espèce, la cour estime que ceux-ci sont précis et pertinents, et présentent des garanties suffisantes pour pouvoir être pris en compte dans les débats compte tenu de leur signature par les intéressés et de leur caractère concordant.

En conclusion et en synthèse, au vu de l'ensemble de ces éléments, la cour estime que c'est à tort que le CPAS a procédé au retrait du droit à l'intégration sociale de Madame D., et confirmera dès lors le jugement dont appel.

Les dépens

Les dépens sont à la charge du CPAS en vertu de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire.

L'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire, applicable en la présente affaire, prévoit que l'indemnité de procédure de base pour les litiges dont l'enjeu est supérieur à 2.500 €, ce qui est le cas en l'espèce, est de 284,23 € pour les procédures mues devant le tribunal du travail, et de 378,95 € pour celles mues devant la cour du travail.

C'est dès lors erronément que les premiers juges ont condamné le CPAS au paiement au profit de Madame D. d'une indemnité de procédure de première instance fixée à la somme de 1.080 €, et que celle-ci demande la condamnation du CPAS au paiement d'une indemnité de procédure d'appel de 1.170 €.

À cet égard, la cour rappelle que « le juge qui liquide les dépens ne statue pas sur une action en justice »⁷, de telle sorte qu'il « n'est pas lié par le montant évalué par [une] partie (...) dans son relevé et il est tenu de les évaluer en fonction des dépens réels, même si cette évaluation est supérieure ou inférieure à la mention de ces dépens dans le relevé »⁸. Par conséquent, la cour ne statue pas *ultra petita* en accordant le montant correct.

⁵ C. trav. Bruxelles, 20 juin 2018, R.G. n° 2016/AB/1149, www.terralaboris.be

⁶ C. trav. Bruxelles, 20 mai 2020, R.G. n° 2017/AB/672, www.terralaboris.be

⁷ Cass., 16 décembre 2004, *Pas.*, 2004, p. 2014.

⁸ Cass., 15 juin 2007, *Pas.*, 2007, p. 1232.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Dit l'appel recevable et non fondé ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Délaisse au CPAS ses propres dépens et le condamne aux dépens de Madame D., fixés à la somme de 284,23 € à titre d'indemnité de procédure de première instance, et à la somme de 378,95 € à titre d'indemnité de procédure d'appel, ainsi qu'à la somme de 40 € à titre de contributions au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Claude DEDOYARD, conseiller faisant fonction de président
Jean-Benoît SCHEEN, conseiller social au titre d'employeur
Alain STASSART, conseiller social au titre d'employé
Assistés par Nicolas PROFETA, greffier,

Jean-Benoît SCHEEN,

Alain STASSART,

Claude DEDOYARD,

Nicolas PROFETA,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2 G de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **vendredi 25 février 2022**, par :

Claude DEDOYARD, conseiller faisant fonction de président,
assisté par Nicolas PROFETA, greffier,

Claude DEDOYARD,

Nicolas PROFETA.